



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 - AVRIL 2017

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2017

## SOMMAIRE

### PREFECTURE

Arrêté n° 2017-004 – Campagne de démoustication 2017.....1

### ARS OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-CES-2017-003 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l’Aude.....9

### DDFiP

Convention de délégation de gestion pour la Direction Départementale des Finances Publiques de l’Hérault – Avenant n° 1.....20

### DDTM

Arrêté préfectoral n° 2017-16 portant extension de périmètre, changement d’objet et changement de nom de l’Association Syndicale Autorisée de l’Etang du Cercle à Narbonne.....21

### DREAL UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-13 portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune d'Embres-et-Castelmaure par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS EMBRES.....24

### CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Décision N° 25 / 17 portant délégation de signature.....32



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2017-004**  
**Campagne de Démoustication 2017**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L414-4 et R414-19-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1321-1, L 1421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 20 juillet 1979

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 16 février 2017 et ses compléments et modifications;

Vu la note régionale de la DREAL du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 20 avril 2017 ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de l'Aude induit une nuisance pour les habitants ;

**SUR** proposition de Mme le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**- A R R E T E -**

#### **ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS**

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2017 de lutte contre les moustiques se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

## ***ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION***

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES	MIREPEISSET
ARGELIES	MONTREDON
ARMISSAN	NARBONNE
BAGES	NEVIAN
BARBAIRA	ORNAISONS
BLOMAC	OUVEILLAN
CAMPLONG	PEYRAC DE MER
CAPENDU	PORT LA NOUVELLE
CAUNETTE EN VAL	PORTEL DES CORBIERES
CAVES	POUZOLS
COUFFOULENS	PREIXAN
COURSAN	PUICHERIC
CRUSCADES	RAISSAC D'AUDE
CUXAC D'AUDE	RIBAUTE
FABREZAN	RIEUX MINERVOIS
FERRALS	ROQUEFORT LES CORBIERES
FEUILLA	SAINTE FRICHOUX
FLEURY D'AUDE	SAINTE LAURENT DE LA CABRERISSE
FITOU	SAINTE MARCEL
GINESTAS	SAINTE NAZAIRE
GRUISSAN	SAINTE PIERRE DES CHAMPS
LAGRASSE	SAINTE VALIERE
LAPALME	SALLELES
LEUCATE	SALLELES D'AUDE
LEZIGNAN	SIGEAN
LUC SUR ORBIEU	TREILLES
MAILHAC	VILLEDAGNE
MARCORIGNAN	VINASSAN
MARSEILLETTE	

Une cartographie relative aux zones des communes ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

## ***ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE***

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail, [eis.med@eid-med.org](mailto:eis.med@eid-med.org) – site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org)).

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département est membre

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS**

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 20 juillet 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil Départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES**

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<b>Substance active</b>	<b>Observations</b>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Difflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

## ***ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS***

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue, chikunkunya et du zika) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Aussi, un arrêté préfectoral spécifique est pris concomitamment afin de préciser les modalités d'interventions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDCSPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## ***ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL***

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

## ***ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC***

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

## ***ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE***

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment:

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février 2018 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

## ***ARTICLE 10 – RECOURS***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



## **ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées,  
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 24 AVR. 2017

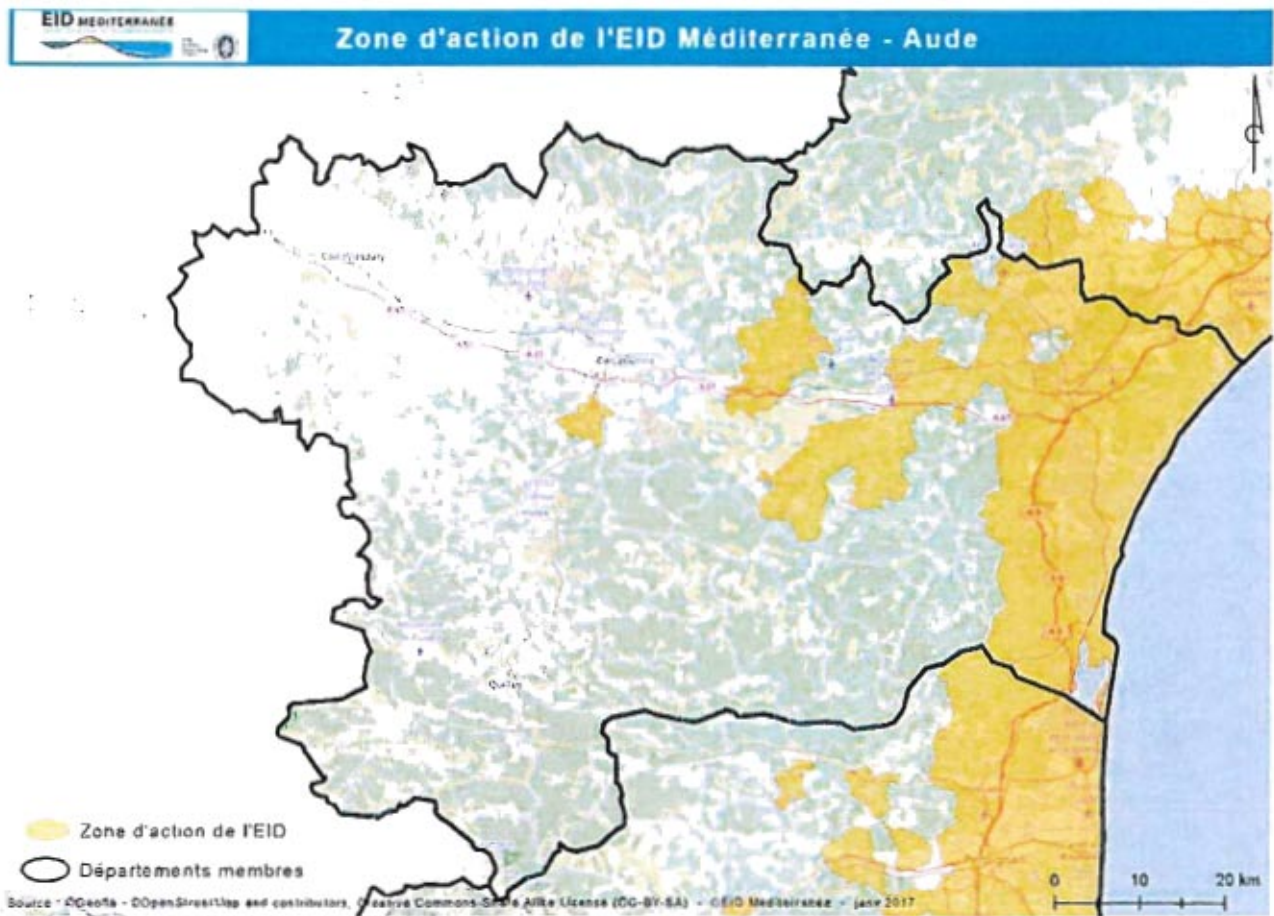
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

## Annexe 1 : Carte des communes de l'Aude dans le périmètre d'intervention



Agence Régionale de Santé  
Occitanie

**Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-003**  
**Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5, L3114-7, L3115-1 à L3115-4, D3113-6, D3113 -7 et R3114-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-29 à L2213-31 et L2321-2, L2542-3, L2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008, modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude> 9



VU la circulaire interministérielle N° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret N° 2013-30 du 09 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

VU l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé N° DGS/R11/2016/103 du 01 avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes Albopictus* du 01 mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 avril 2017;

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont *Aedes albopictus* reconnu implanté et actif dans le département de l'Aude ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Aude est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La totalité du département de l'AUDE est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aédès albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère de la santé et des solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre.

### **ARTICLE 3 :**

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de l'Aude se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

#### **ARTICLE 4 :**

La cellule départementale de gestion du département de l'Aude est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication :

1. Agence régionale de santé d'Occitanie (ARS),
2. Service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile,
3. Cellule de l'institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire),
4. Conseil départemental de l'Aude (CD),
5. Le cas échéant Opérateur désigné par le conseil départemental,
6. Association départementale des maires de l'Aude,
7. Service communal d'hygiène et de santé de l'Aude (SCHS),
8. Direction départementale des territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM),
9. Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude (DDCSPP),
10. Centres hospitaliers de Carcassonne et Narbonne
11. Aéroport de Carcassonne

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. À minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

#### **ARTICLE 5. – Surveillance entomologique**

Les objectifs en sont :

1. *Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département de l'Aude,*
2. *Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication ...) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.*

Elle est réalisée par le CD de l'Aude ou déléguée à son opérateur public désigné.

##### **1. Le conseil départemental de l'Aude :**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, le conseil départemental de l'Aude est chargé de cette surveillance en application de la loi du 16 décembre 1964 :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de l'Aude, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),



- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement au 20 de chaque mois dans le logiciel SI-LAV fourni par la direction générale de la santé,

2. L'aéroport de Carcassonne :

Le gestionnaire de la plateforme réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Elle transmet à l'ARS – délégation départementale de l'Aude, après chaque relevé des pièges pondoirs, un bilan de la surveillance annuel avant la fin de l'année en cours.

3. Les établissements de santé

Réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...),

**ARTICLE 6 – Surveillance épidémiologique**

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue et de zika ;
2. Le signalement au conseil départemental et à son opérateur (ou ses opérateurs) des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés ; Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SILAV.
3. La réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique
4. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
5. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;

**ARTICLE 7 – Lutte anti-vectorielle**

Ses objectifs sont de :

1. *Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,*
2. *Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, zika ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.*

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental de l'Aude

- a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

1. Soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
2. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones de dengue, zika ou de chikungunya, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 11) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant lui-même ou son opérateur informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 de l'arrêté.
- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>1</sup> des mesures entreprises.
- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

## 2. Les communes

- a. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.
- b. En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

## 3. L'Aéroport de Carcassonne :

- a. Eliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux,
- b. Permettre les opérations de lutte anti-vectorielle y compris les traitements anti-adultes,
- c. S'assurer de la désinsectisation des aéronefs.

## 4. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...))



- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

#### ARTICLE 8 – Acteurs de la mise en œuvre du plan :

1. L'agence régionale de santé Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et de zika en application du code de la santé publique ;
2. Le conseil départemental de l'Aude, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
3. Les communes du département de l'Aude qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
4. Les autorités portuaires et aéroportuaires ;
5. Les administrations de l'État concernées ;
6. Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
7. Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification des moustiques vecteurs dans le département de l'Aude qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

#### ARTICLE 09

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le conseil départemental qui a délégué cette opération à un opérateur par contractualisation d'une convention signée entre le conseil départemental de l'Aude et l'opérateur en responsabilité: l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

Les coordonnées de l'EID sont les suivantes : 165, Avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org).

#### Art. 10. – Traitements

##### 1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i>	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types



Substance active	Observations
subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

## 2. Les modalités de traitement

Les traitements sont ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits doivent être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions sont respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

## 3. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, l'Aéroport de Carcassonne, les directeurs des établissements de santé après tout traitement s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>2</sup> des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale de l'Aude- après chaque intervention.

## **ARTICLE 11 – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées**

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

## **ARTICLE 12 – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne**

Au plus tard 1 mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1<sup>er</sup>, l'opérateur désigné par le conseil départemental envoie au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document doit comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
3. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
4. Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
5. Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
6. Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport est présenté au CoDERST par l'ARS.

## **ARTICLE 13. – Communication et information du public**

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS, et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment vis-à-vis de la suppression des gîtes.

### **1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)**

#### **a. Après des voyageurs (ARS) :**

*Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de Zika en détectant précocement les cas importés.*

Cibles : professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
- En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes



**2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)**

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

**ARTICLE 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° ARS-DD11-CES-2016-004 en date du 25 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 15: Application**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, les Sous-préfets, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le responsable de l'Aéroport de Carcassonne, les Directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le **24 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.
  - b. Auprès du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

*Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires*

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information,
- Faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux...)

Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

- c. Auprès des maires du département de l'Aude (conseil départemental et son opérateur, ARS) :

1. Pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS),
2. Pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (conseil départemental ou son opérateur) ;

*Objectifs : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire. L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.*

Cibles : collectivités territoriales et maires

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations,
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques,
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

- d. Auprès des professionnels de santé du département,

*Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue, de chikungunya et de Zika*

Cibles : les professionnels de santé

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de Zika et de chikungunya



## Annexe 1 :

### LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.  
Ces niveaux sont issus de :

#### *–Données entomologiques*

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

#### **Niveau albopictus 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### *–Critères de surveillance humaine*

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

#### **Niveau albopictus 1** *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

**Niveau albopictus 2** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

**Niveau albopictus 3** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

**Niveau albopictus 4** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

#### **Niveau albopictus 5** *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

### AVENANT n° 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » est supprimé et les dépenses intégrées au sein d'un nouveau programme de la Direction immobilière de l'État : programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 8 avril 2016 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Aude et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Direction Départementale des Finances publiques de l'Aude** représentée par Jacques MAYNAU, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par André PIERRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 724 « *Dépenses immobilières – administrations déconcentrées* ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne le 2 février 2017

#### Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de  
l'Aude

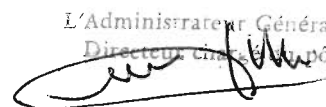


**Jacques MAYNAU**

OSD par délégation du Préfet de l'Aude en date du  
27 janvier 2017

#### Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de  
l'Hérault



L'Administrateur Général des Finances  
Directeur du pôle Pilotage et ressources

**André PIERRE**

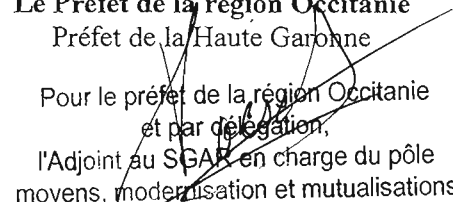
**André PIERRE**

#### Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

**Marie-Blanche BERNARD**

#### Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute Garonne



Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle  
moyens, modernisation et mutualisations

**Philippe ROESCH**

**Arrêté préfectoral n° 2017-16  
portant extension de périmètre, changement d'objet et changement de nom de l'Association Syndicale  
Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°3497/III-2 du 3 décembre 1951 portant autorisation de l'Association Syndicale de l'Étang du Cercle à Narbonne,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 de l'Association Syndicale Libre de Maraussan autorisant sa dissolution,

Vu le récépissé délivré par le préfet, le 18 décembre 2015, attestant de la demande de dissolution de l'Association Syndicale Libre de Maraussan à Narbonne, publiée au Journal Officiel de la République le 2 janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle du 20 novembre 2015 approuvant le projet d'extension du périmètre et de changement d'objet,

Vu la lettre de demande du président de l'ASA de l'Étang du Cercle afin que soit diligentée une enquête publique pour étendre le périmètre de l'ASA, en changer l'objet et le nom,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-08 du 13 juin 2016 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la délibération du Syndicat de l'ASA de l'Étang du Cercle n°09-2016 du 3 novembre 2016 choisissant le mode de consultation de l'assemblée des propriétaires réunie en sa forme constitutive,

Vu le procès-verbal validant les résultats de la consultation de l'assemblée des propriétaires réunie en sa forme constitutive,

Vu la décision n° E16000126/34 du tribunal administratif de Montpellier du 8 août 2016 désignant M. Christian KAHL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'ASA de l'Étang du Cercle,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François Desbouis Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Cercle-Maraussan,

Considérant la recommandation, émise par le commissaire enquêteur dans son rapport et son avis favorable, qui invite l'ASA à prendre en compte la demande de deux propriétaires qui souhaitent pouvoir bénéficier de la possibilité d'arroser une partie de leurs terres,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Nom

À compter de la date de publication du présent arrêté, l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée du Cercle-Maraussan.

### ARTICLE 2 : Périmètre

L'Association Syndicale Autorisée du Cercle-Maraussan est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté par le syndicat, voté en assemblée générale constitutive et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Objet

L'Association Syndicale Autorisée du Cercle-Maraussan a pour nouvel objet : *« l'exécution des travaux de curage, de faucardement et d'entretien du Grand Canal de Vidange depuis son origine jusqu'à son embouchure dans l'Étang de Bages sur une longueur de 3430 mètres. La mission est de permettre le bon ressuyage des terres. À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. L'association a également pour objet l'irrigation des parcelles conformément à l'article 21 de ses statuts. »*

### ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'Association Syndicale Autorisée du Cercle-Maraussan,
- affiché à la mairie de Narbonne,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'ASA du Cercle-Maraussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

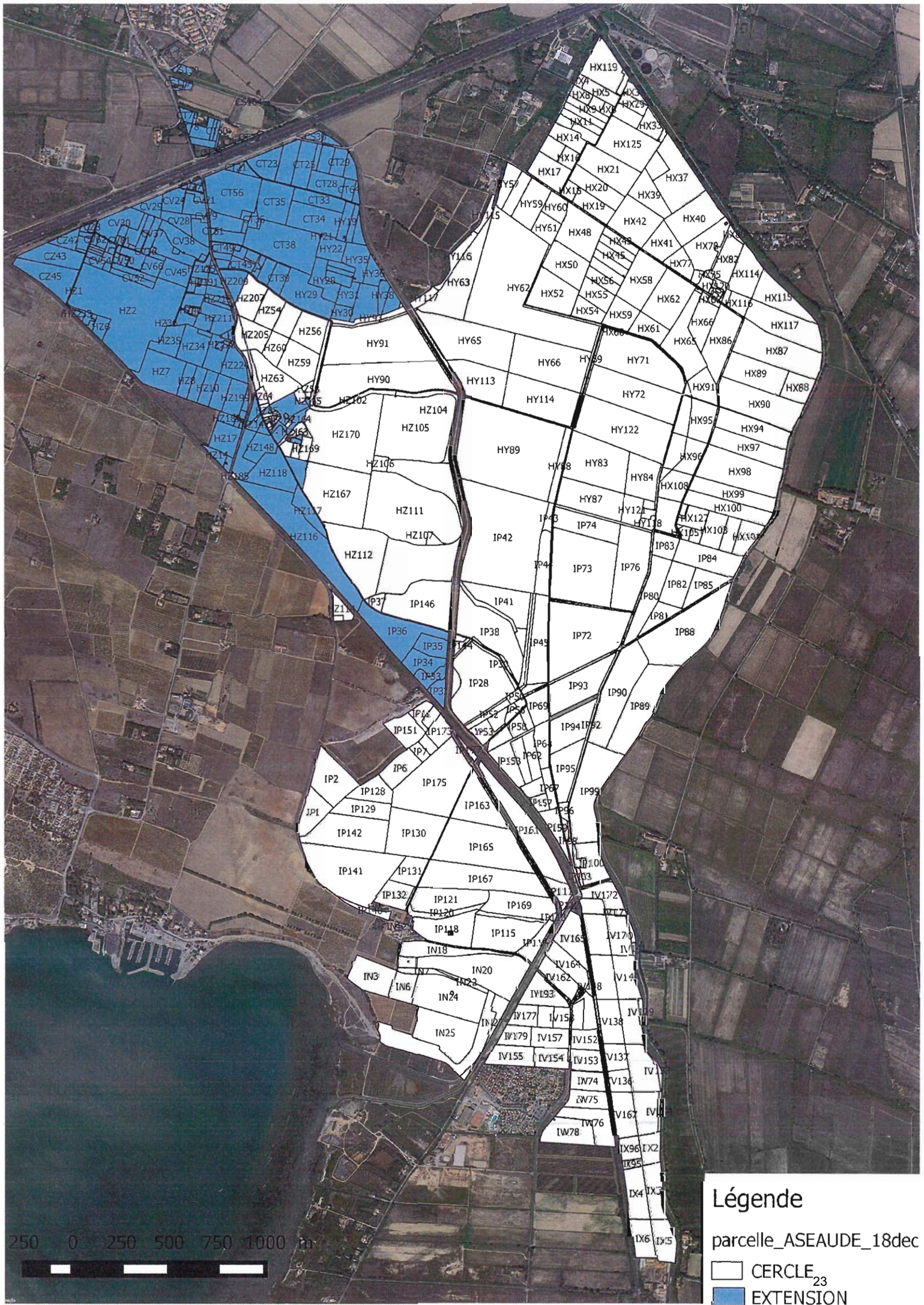
CARCASSONNE, le                      24 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

  
Jean-François DESBOUIS





250 0 250 500 750 1000 m

**Légende**

parcelle\_ASEAUDE\_18dec

- CERCLE<sub>23</sub>
- EXTENSION





PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

### **Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-13**

**portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune d'Embres-et-Castelmaure, par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS EMBRES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

**Vu** le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

**Vu** la demande présentée en date du 20 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS EMBRES dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de la vallée du paradis Embres) regroupant 16 aérogénérateurs de puissance unitaire 2,35 MW (puissance totale de 37,6 MW) sur le territoire de la commune d'Embres-et-Castelmaure ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le désaccord à la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres, formulé par Météo-France par courrier du 11 février 2017, rendu en application des dispositions des articles 8 et 10.II.3° du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, et de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;

**Vu** le rapport du 7 avril 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-3 du code de l'environnement la demande d'autorisation doit mentionner notamment la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ;

**Considérant** que, selon le dossier déposé et le CERFA l'accompagnant, la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS EMBRES est sollicitée pour le projet d'implantation de seize aérogénérateurs dont les caractéristiques unitaires principales sont : hauteur de mât de 59 m, rotor de 82 m de diamètre, hauteur totale de 100 m, puissance nominale de 2,35 MW ;

**Considérant** que les seize aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres sont situés à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection de 10 km autour du radar météorologique d'Opoul-Périllos (bande de fréquence S), selon les éléments figurant dans l'attestation QINETIQ jointe au dossier déposé ;

**Considérant** donc, en application de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, que l'avis favorable de Météo-France est requis pour l'implantation de ces aérogénérateurs ;

**Considérant** que l'accord de Météo-France pour la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres a été sollicité lors de l'examen du dossier, en application des articles 8 et 10.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

**Considérant** que Météo-France a formulé en retour par courrier du 11 février 2017 un désaccord à la réalisation du projet dont les caractéristiques des aérogénérateurs sont rappelées ci-dessus, au motif que l'aérogénérateur référencé EC7 est situé dans la zone de protection du radar d'Opoul-Périllos et en visibilité radio-électrique du radar ;

**Considérant** dès lors que l'implantation des aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres est de nature à perturber de manière significative la capacité de mesure du radar d'Opoul-Périllos et sa capacité à contribuer aux missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

**Considérant** par ailleurs la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

**Considérant** que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

**Considérant** qu'au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres porte atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants d'un point de vue esthétique, social et culturel ;



**Considérant** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;

**Considérant** que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) présente la zone où est projetée le parc éolien d'Embres-et-Castelmaure comme à enjeux forts (carte 2013) ;

**Considérant** dès lors que l'étude qui se réfère à une synthèse des enjeux de 2012 dans le résumé non technique n'est pas conforme à la version finalisée des enjeux du SRCAE et ne tient pas compte des enjeux forts identifiés ;

**Considérant** que le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que *« l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires. »* ;

**Considérant** que l'étude locale élaboré pour l'Aude d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien *« Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005) »* identifie le secteur d'Embres-et-Castelmaure comme zone de protection vis-à-vis des projets éoliens ;

**Considérant** que le projet du parc éolien de la vallée du paradis Embres ne tient pas compte de cette zone de protection et qu'il est susceptible de développer un mitage et une banalisation du paysage ;

**Considérant** l'Atlas des paysages qui préconise la préservation des paysages du Synclinal du Fenouillèdes ;

**Considérant** de plus que plusieurs sites culturels et paysagers protégés dans les aires d'étude rapprochée, éloignée, paysagère du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres sont susceptibles d'être impactés significativement, avec des incidences sur la cohérence d'ensemble d'un tissu patrimonial et paysager moteur d'une économie touristique dans l'Aude ;

**Considérant** que l'approche paysagère du projet (perceptions lointaines, proches..) sous-estime les co-visibilités possibles notamment depuis des tiers points et sous-estime les rapports d'échelle incompatibles introduits par le parc éolien de la vallée du paradis Embres sur les patrimoines culturels et paysagers, leurs contextes avoisinants et leurs perspectives ;

**Considérant** que les perceptions des éoliennes projetées sont significatives depuis les routes touristiques (RD 123, RD 611, RD 205) et les sentiers GR qui sillonnent le territoire (GR 36 Sentier Cathare notamment) et mettent en scène le paysage ;

**Considérant** que l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) n'a pas été réalisée de façon à évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ;

**Considérant** que les forteresses de montagne, filles de Carcassonne (Quéribus, Aguilar, Peyrepertuse, Puilaurens et Termes) en cours d'inscription sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'UNESCO comme bien en série ainsi que l'extension du bien UNESCO de la Cité de Carcassonne à ce bien en série, il est vivement conseillé de réaliser l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) de façon à évaluer les incidences sur ces patrimoines ;

**Considérant** que les mutations induites par le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres ne sont pas compatibles avec la préservation des plans paysagers de ces forteresses également protégées au titre des monuments historiques et des sites ; les perspectives, sur et depuis ces crêtes minérales où se confondent les forteresses, doivent rester exemptes de constructions de grande hauteur pour conserver toute la force historique de leurs paysages de sentinelles ;

**Considérant** la proximité du site classé du Pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes (décret du 14 février 2017) situé à environ 10 km du projet de parc éolien : de nombreuses vues depuis le Synclinal, rencontreraient ces très grandes machines, incongrues dans ce paysage remarquable ;

**Considérant** le projet de Parc Naturel Régional (PNR) interdépartemental Corbières et Fenouillèdes en cours et la demande du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN – avis d’opportunité avril 2015) de mener prioritairement une étude préalable concernant l’éolien sur ce territoire afin de doter le futur PNR d’un schéma directeur éolien ;

**Considérant** dès lors qu’au regard de la grande sensibilité paysagère et des risques d’incompatibilité avec les nombreuses espèces protégées de grands rapaces et de chiroptères, présents sur ce territoire, il serait incongru et source d’incohérences, dans un tel contexte, d’autoriser la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres ;

**Considérant** que les implantations cumulatives des parcs éoliens qui n’ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages aux abords de biens patrimoniaux protégés ;

**Considérant** au vu de ce qui précède que l’installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

**Considérant** donc que l’exploitation de l’installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l’article L.511-1 (protection de la nature, de l’environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

**Considérant** par ailleurs que la solution de raccordement du projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres au réseau public de transport ou de distribution d’électricité consiste, selon le dossier déposé, en une ligne d’environ 33 km et un poste de livraison privés, portés par une société privée tiers, différente du pétitionnaire et différente des gestionnaires des réseaux publics ;

**Considérant** que cette solution de raccordement contrevient au monopole institué par la loi et mentionné à l’article L.121-4 du code de l’énergie ; le raccordement des producteurs et la desserte rationnelle du territoire par les réseaux étant des missions des gestionnaires des réseaux publics, et ces gestionnaires étant désignés dans le code de l’énergie ;

**Considérant** donc qu’il ne peut y avoir de réseau privé porté par un tiers entre le réseau du producteur et celui du gestionnaire public du réseau électrique concerné ;

**Considérant** de plus que l’article 7.I de l’arrêté ministériel susvisé du 23 avril 2008 dispose que *« Toute installation de production doit disposer, par conception, d’une fonction de protection, dite « protection de découplage », permettant de séparer automatiquement l’installation de production du réseau public de distribution d’électricité [...] »* ;

**Considérant** donc que cette disposition implique que le poste électrique de livraison soit connexe à l’installation de production, ce qui n’est pas le cas de la solution de raccordement figurant dans le dossier déposé pour le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres ;

**Considérant** dès lors que le dossier déposé ne prévoit pas de solution légale de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d’électricité pour le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres ;

**Considérant** en synthèse que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres a fait l'objet d'un désaccord formulé par Météo-France par courrier du 11 février 2017 ;

**Considérant** de plus que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

**Considérant** enfin que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Embres est contraire aux règles qui lui sont applicables, en particulier en matière de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

**Considérant** en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la vallée du paradis Embres, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.I, 12.II.2° et 12.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Domaine d'application**

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### **ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté**

La demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS EMBRES, dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 16 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,35 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

### **ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique de classement</b>	<b>Libellé de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime (1)</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 16 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 59 m  Hauteur en bout de pales : 100 m  Puissance totale installée : 37,6 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

#### **ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté**

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°EC1	683733	6201133	370,9	Embres-et-Castelmaure	C 243
Aérogénérateur n°EC2	683867	6201278	372,2		C 276
Aérogénérateur n°EC3	684004	6201411	373,6		C 276
Aérogénérateur n°EC4	684127	6201551	376,1		C 276
Aérogénérateur n°EC5	684254	6201689	379,4		C 276
Aérogénérateur n°EC6	684392	6201823	381,6		C 276
Aérogénérateur n°EC7	684521	6201963	379,1		C 276
Aérogénérateur n°EC8	684659	6202096	375,3		C 276
Aérogénérateur n°EC9	684777	6202238	369,3		C 276
Aérogénérateur n°EC10	684074	6200702	385,6		C 276
Aérogénérateur n°EC11	684196	6200846	394,5		C 276
Aérogénérateur n°EC12	684338	6200976	398,3		C 276
Aérogénérateur n°EC13	684467	6201115	401,9		C 230
Aérogénérateur n°EC14	684596	6201253	401,4		C 230
Aérogénérateur n°EC15	684716	6201392	392,3		C 230
Aérogénérateur n°EC16	684840	6201527	353,9		C 230
Armoire de coupure	680603,4	6203635,44	282	Villeneuve-les-Corbières	C 1048

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisé du 20 mars 2014, dans un délai de 2 mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;



- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.


#### **ARTICLE 6 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EMBRES-ET-CASTELMAURE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'EMBRES-ET-CASTELMAURE pendant une durée minimum d'un mois.  
Le maire de la commune d'EMBRES-ET-CASTELMAURE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Embres-et-Castelmaure, Villeneuve-les-Corbières, Durban-Corbières, Tuchan, Paziols, Saint-Jean-de-Barrou, Fraissé-des-Corbières, Feuilla, Vingrau (P.O.), Opoul-Périllos (P.O.) ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS EMBRES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 – Exécution et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune d'EMBRES-ET-CASTELMAURE et à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS EMBRES - 11 rue La Boétie – 75008 Paris.

Carcassonne, le **21 AVR. 2017**  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
 Marie-Franche BERNARD

## DECISION N° 25 / 17

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, L6143-38, R6143-70, R6147-3, R6147-45 et D 6143.33 à 35,

Vu la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005 – 921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l’article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction codificatrice n° OO – 031 M 21 du 23 mars 2000 modifiée,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 du portant statut particulier du corps des Attachés d’Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les arrêtés ministériels et les décisions nommant les personnes désignées ci-dessous au Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 de Madame la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé OCCITANIE nommant Monsieur Vincent ROUVET Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Narbonne,

DECIDE

#### Préambule

La présente décision est destinée à contribuer à assurer l’efficacité, la transparence et la continuité du service public hospitalier. Elle détermine les responsabilités exercées au nom du représentant légal du Centre Hospitalier de Narbonne. Elle est appelée à évoluer en fonction de la mise en œuvre des délégations de gestion aux pôles notamment.

#### Dispositions générales

## ARTICLE 1 : Organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de Narbonne

L'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé comme suit :

Madame Laurence MARIAN, Directrice Adjointe, Adjointe au Directeur est chargée de la Direction de la stratégie, des affaires médicales et de la contractualisation interne.

Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, des Achats et de la Logistique.

Monsieur Christophe VEYSSIERE, Attaché d'administration hospitalière, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

Madame Marie Thérèse GANTNER, Directrice des Soins, est chargée de la Coordination Générale des Soins et de la prise en charge sociale, du parcours patient, de la Direction de la Qualité et Gestion des risques

Monsieur Pascal DAHLEN, Ingénieur Hospitalier en Chef, est chargé de la Direction des travaux, des Investissements des Ressources biomédicales et techniques.

Monsieur Jésus LAHOZ, Ingénieur Hospitalier en Chef, est chargé de la Direction des Systèmes d'Information,

Madame Frédérique SAINT ARNOULD, Directrice des soins, est chargée de la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers – institut de formation des Aides Soignants du Centre Hospitalier de Narbonne.

Monsieur Jean-Christophe VISEUR, Ingénieur Hospitalier en Chef, Chef de Cabinet est chargé des affaires générales, des affaires juridiques et de la recherche.

## ARTICLE 2 : sont notamment de la compétence spécifique du Directeur :

- Les conventions relevant de l'article L 6161-10 du Code de la Santé Publique ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Les actes concernant les relations internationales,
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultat des dispositions de l'article L 6143-7-9 et 10 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux délégations de service public,
- L'ensemble des actes de passation et d'exécution des marchés,
- Les actes arrêtant le règlement intérieur,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
- Les décisions relatives aux emprunts, aux opérations de couvertures de risques de taux,
- Les décisions relatives aux dons et legs,
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- Les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service,
- Les tableaux de gardes du personnel de direction,
- Les notes de service portant décision ou instruction de la direction,
- Les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civils de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Trésoriers ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,
- Les invitations aux réunions des instances présidées par la direction,

- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Narbonne, ou qui ne seraient pas explicitement énumérés dans les articles de la présente décision.

ARTICLE 3 Les délégations de signatures données ci-dessous s'exercent dans la limite des crédits fixés pour chacun des comptes ou sous comptes relevant du domaine de compétence de chaque délégataire, dans le respect des programmes arrêtés par le Directeur après avis des instances ou commissions compétentes et dans le respect de la réglementation budgétaire applicable à l'établissement, notamment des règles de la comptabilité des dépenses engagées, de la réglementation sur les marchés publics et des procédures diffusées dans le système de gestion documentaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : les délégations suivantes données en cas d'empêchement du titulaire sont mentionnées par ordre de priorité. Le titulaire de la délégation en définit sous sa responsabilité les modalités d'exercice en fonction des nécessités de service. Les délégations de signature ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une subdélégation par leur titulaire. Les délégataires doivent veiller à appliquer leur signature à l'appui d'un tampon permettant d'identifier clairement le signataire.

#### ARTICLE 5 : Délégations générales

En cas d'empêchement du Directeur, une délégation de signature portant sur l'ensemble des attributions du Directeur est exercée par,

- Madame Laurence MARIAN, Directrice Adjointe ;
- Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe ;
- Monsieur Pascal DAHLEN, Ingénieur en Chef ;
- Madame Marie Thérèse GANTNER, Directrice des Soins.

Dès leur affectation par note de service diffusée dans l'établissement par voie numérique, les cadres de l'établissement ont délégation du Directeur pour établir, signer et diffuser les tableaux de service des personnels non médicaux sur la base du logiciel de gestion du temps de travail.

### **Section 1 - Actes administratifs**

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Laurence MARIAN, **Directrice Adjointe et Adjointe au Directeur chargée de la Direction de la stratégie, des affaires médicales et de la contractualisation interne**, pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction dans le respect des procédures établies au sein de l'institution ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 2 et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions portant nomination de régisseurs, de sous régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes ou à des régies d'avance.

La délégation porte également pour ce qui concerne les affaires médicales sur :

- Les assignations au travail faisant suite à un préavis de grève des personnels médicaux.

Délégation est donnée à Madame Laurence MARIAN, Directrice Adjointe, à l'effet d'exercer les pouvoirs et compétences du Directeur auprès des Sages – Femmes, en coordination avec le Chef du pôle Mère Enfant.

Elle est notamment chargée de leur évaluation pour le Directeur.

En cas d'empêchement de Madame Laurence MARIAN la même délégation est donnée à

- Mesdames Nelly BRUAND et Viviane NIVET, Adjointes des cadres, pour ce qui concerne les affaires médicales à l'exception :
  - o Des contrats de mise à disposition de personnels médicaux intérimaires ;
  - o Des contrats de travail des personnels médicaux ;
  - o Des courriers de promesse d'embauche aux personnels médicaux.
- Monsieur Jean-Christophe VISEUR, Ingénieur en Chef, pour les autres champs de compétences de cette direction

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Madame Bénédicte POISSON, **Directrice Adjointe chargée des Finances, des Achats et de la Logistique**, pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction dans le respect des procédures établies au sein de l'institution ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 2, et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions portant nomination de régisseurs, de sous régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes ou à des régies d'avance.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte POISSON la même délégation est donnée à

- Madame Christelle DUHOO, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Madame Ophélie DURAND-PETIT, Ingénieur ;
- Madame Corinne MARAIS, Attachée d'Administration Hospitalière.

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Madame Bénédicte POISSON - Directrice Adjointe chargée des Finances, des Achats et de la Logistique, à Madame Corinne MARAIS, Attachée d'Administration Hospitalière, **chargée de la Gestion Administrative des Patients**, pour signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires du bureau des entrées et notamment:

- Les actes relatifs aux hospitalisations sous contrainte ;
- les demandes de prise en charge aux organismes complémentaires et aux assurances privées;
- les bulletins de situation;
- les demandes de certificats médicaux pour ALD;
- les courriers relatifs aux contentieux de la prise en charge destinés à l'assurance maladie ou aux mutuelles ou organismes équivalents;
- les courriers aux patients pour l'ouverture de leurs droits;
- les demandes d'aide;
- les courriers courants aux services de l'assurance maladie.

**ARTICLE 9** : Délégation permanente de signature est donnée pour signer les autorisations de sortie de courte durée des patients admis sous le régime de soins en psychiatrie sur demande d'un tiers à :

- Madame Laurence CAO, Cadre supérieure de santé ;
- Madame Christine MIGNOT, Cadre de Santé;
- Madame Caroline SOLANAS, Cadre de santé.

**ARTICLE 10** : Délégation est donnée à Monsieur Christophe VEYSSIERE, **Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social**, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances courants concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CH de Narbonne, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 2.
- Les documents nécessaires à la saisine du Comité médical et de la commission de réforme ;
- Les décisions individuelles relatives aux affectations, aux avancements d'échelon, au temps partiel, aux régimes maladie, à la reconnaissance d'imputabilité des accidents de service, au congé parental de droit,
- Les attestations de l'employeur sollicitées par les professionnels de l'établissement dans les conditions définies par note de service ;
- Les assignations au travail faisant suite à un préavis de grève des personnels non médicaux dans le cadre de l'effectif minimum fixé par note de service par unité de travail;
- La notation des personnels à l'exception des personnels ayant un grade ou une fonction de cadre;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement ou blâme) ;
- Les contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Tout document nécessaire à l'instruction des demandes pour les contrats aidés ou équivalents auprès des services compétents représentant le service public de l'emploi;
- Les documents nécessaires à l'instruction des droits relatifs à la retraite des personnels;
- Les décisions concernant la mise en œuvre du temps partiel ;

Sont notamment exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de direction, les personnels médicaux et les cadres,
- Les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- Les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe VEYSSIERE, la même délégation est donnée à :

- Madame Valérie FERRE, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des ressources humaines.

Délégation est donnée à Monsieur Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines, et du Dialogue Social, à l'effet d'exercer les pouvoirs et compétences du Directeur auprès des psychologues, en coordination avec les responsables médicaux des pôles concernés.

**ARTICLE 11** : Délégation est donnée à Madame Valérie FERRE, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Dominique LANGLOIS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, pour:

- les courriers courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et n'engageant pas la responsabilité de l'établissement;

- les attestations d'emploi à la demande des salariés de l'établissement dans les conditions fixées par note de service.

**ARTICLE 12** : Délégation est donnée à Madame Christine CORGNAC, Adjointe des Cadres, responsable de la paye – gestion des carrières, à l'effet de signer tous les documents et correspondances courants concernant les affaires de ce secteur autres que ceux visés à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 13** : Délégation est donnée à Madame Marie Thérèse GANTNER, **Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale des Soins et Directrice de la Qualité**, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à Madame Marie Thérèse GANTNER, Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale des Soins, à l'effet d'exercer les pouvoirs et compétences du Directeur auprès des personnels socio – éducatifs spécialisés contribuant à la prise en charge et aux soins des patients, en coordination avec les responsables médicaux des pôles concernés.

En cas d'empêchement de Madame Marie Thérèse GANTNER, la même délégation est donnée à :

- Monsieur Patrick RUIZ, Cadre Supérieur de Santé ;
- Madame Laurence CAO, Cadre Supérieur de Santé.

**ARTICLE 14** : Délégation est donnée à Madame Frédérique SAINT ARNOULD, **Directrice des Soins, Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants**, pour signer les correspondances et les documents courants concernant les affaires de ces établissements, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- La mise en œuvre des projets pédagogiques des instituts de formation,
- Les conventions de stages des étudiants et élèves de l'institut et école de formation sur la base d'un document type approuvé par le Directeur;
- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité établis conformément à la décision annuelle du Directeur qui en fixe le montant.
- Les attestations de présence, d'inscription, de scolarité, des frais de déplacement des étudiants en stage,
- Les congés et autorisations d'absences des personnels de l'IFSI – IFAS et des élèves;
- Les notifications de sanctions à l'encontre d'élèves et d'étudiants;
- Les convocations aux jurys, aux épreuves de sélection et d'évaluation continue;
- Les courriers d'admissibilité et d'admission;
- Les résultats des concours et des évaluations continues;
- Les conventions de partenariat dans le cadre de demande d'interventions d'accompagnement pédagogiques;
- Les conventions avec les employeurs des étudiants salariés en promotion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique SAINT ARNOULD la même délégation est donnée à :

- Madame Catherine GRANIER, Cadre Supérieur de Santé aux IFSI – IFAS ;
- Madame Marie Thérèse GANTNER, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins;

**ARTICLE 15** : Délégation est donnée à Monsieur Pascal DAHLEN, **Ingénieur en Chef, Directeur des travaux, des Investissements, des Ressources Biomédicales et Techniques**, à l'effet de signer tous les documents et correspondances courants concernant les affaires de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DAHLEN, la même délégation est donnée à Christophe MOTOS, Technicien supérieur hospitalier.

**ARTICLE 16** : Délégation est donnée à Monsieur Jésus LAHOZ, Ingénieur en Chef, **Directeur des systèmes d'information**, à l'effet de signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jésus LAHOZ, la même délégation est donnée à Monsieur Fabien MAYER, Responsable technique des systèmes d'information.

**ARTICLE 17**: Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VISEUR, **Ingénieur Hospitalier en Chef, Chef de Cabinet chargé des affaires générales, des affaires juridiques et de la recherche**, à l'effet de signer tous documents et correspondances courants concernant les affaires de ce secteur. Y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- Les conventions relevant de l'article L 6161-10 du Code de la Santé Publique ;
- L'ensemble des actes de passation et d'exécution des marchés,
- Les actes arrêtant le règlement intérieur,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels
- Les décisions relatives aux dons et legs,
- Les notes de service portant décision ou instruction de la direction,
- Les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civils de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Trésoriers ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,
- Les invitations aux réunions des instances présidées par la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe VISEUR, la même délégation est donnée à

- Monsieur CANTORI, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Aurélie LAHAYE, Adjointe des Cadres, Responsable du bureau des relations avec les Usagers

**ARTICLE 18**: Délégation est donnée à Madame Catherine DELNONDEDIEU, **pharmacienne, responsable du CAC pharmacie - stérilisation**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances courants concernant le secteur pharmaceutique et stérilisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DELNONDEDIEU, la même délégation est donnée à:

- Madame Régine ALIBAUD, pharmacien;
- Madame Bérangère PARRY, pharmacien ;
- Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Rémi VIDAL, pharmacien ;
- Madame Annabelle BOUDET, pharmacien ;
- Madame Sabine BOIX, pharmacien.



**ARTICLE 19:** Délégation est donnée à Madame Christiane FILLAT, **infirmière coordonnatrice du Service de Soins à Domicile (SSIAD)**, à l'effet de signer les conventions de prestations avec les infirmières libérales, en appliquant le modèle de convention validé par le Directeur.

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à :

- Monsieur Patrick RUIZ, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Corinne MARAIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du service de Gestion Administrative des Patients.

**ARTICLE 20:** Délégation est donnée aux Directeurs, Cadres de Direction ou Cadres supérieurs de santé, nominativement désignés chaque semaine sur les tableaux d'organisation des permanences, pour assurer les gardes de direction de l'établissement à l'effet de signer au cours de leur garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur et nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

## **Section 2 - Marchés publics - Commandes**

**ARTICLE 21 :** Délégation de signature est donnée au titre des fonctions de pouvoir adjudicateur telles que prévues au Code des Marchés Publics à Monsieur Albert CANTORI, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés, pour :

- Procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux,

En cas d'empêchement de Monsieur Albert CANTORI, la même délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean Christophe VISEUR, Ingénieur Hospitalier en Chef et Chef de Cabinet;

**ARTICLE 22 :** Délégation de signature permanente est donnée pour signer les ordres de service nécessaires à l'exécution des marchés de travaux notifiés, les certificats de paiement et les décomptes généraux établis par le maître d'œuvre, à Monsieur Pascal DAHLEN, Directeur des Travaux et des Investissements.

**ARTICLE 23 :** Délégation de signature permanente est donnée pour engager les commandes des titres II et III, de fournitures stockées, hors stock ainsi que les prestations de service dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière du Centre Hospitalier de Narbonne, dans le cadre des marchés passés par l'établissement dans la limite de 90 000 € TTC par bon de commande et des commandes hors marchés dans la limite de 25 000€ HT en respectant le caractère homogène des fournitures et/ou des prestations de service et la notion d'opération pour les travaux, à :

- a) Pour la Direction des Finances, Achats et Logistiques, pour l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes définis en annexe à la présente décision, et sous la responsabilité de Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe délégation est donnée à :

- Madame Christelle DUHOO, Attachée d'Administration Hospitalière, d'autre part à
- Madame Ophélie DURAND PETIT, Ingénieur Chargée des Achats
- Monsieur Francis BAUVIN, Ingénieur chargé de l'Unité Centrale de Production et du Magasin Général
- Madame Valérie AUDOUY – Adjointe des Cadres

- b) Pour la Direction des Systèmes d'Information à Monsieur Jésus LAHOZ, Ingénieur chargé de la Direction des Systèmes d'Information, pour l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes dans les conditions décrites en annexe à cette décision

En cas d'empêchement de Monsieur Jésus LAHOZ, la même délégation est donnée à :

- M. Pascal DAHLEN, Directeur des Travaux et des Investissements

- c) Pour la Direction des Services des Travaux, des Investissements, des Ressources biomédicales et techniques à Monsieur Pascal DALHEN, pour l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes dans les conditions décrites en annexe à cette décision. Ainsi que les comptes liés à l'investissement.

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal DAHLEN, la même délégation est donnée à :

- Monsieur Christophe MOTOS, Technicien Hospitalier Supérieur.

- d) Pour la pharmacie à Madame Catherine DELNONDEDIEU, Pharmacien des Hôpitaux, pour l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes dans les conditions décrites en annexe à cette décision.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Madame Régine ALIBAUD, pharmacien;
- Madame Bérangère PARRY, pharmacien ;
- Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Rémi VIDAL, pharmacien ;
- Madame Annabelle BOUDET, pharmacien ;
- Madame Sabine BOIX, pharmacien.

- e) Pour le laboratoire de biologie médicale à Madame le Docteur Elodie GLEIZE, pour l'engagement des commandes sur le compte ordonnateur H 602.240 « fournitures pour laboratoires ».

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Elodie GLEIZE la même délégation est donnée à :

- Madame Véronique FRAISSE, FF/ Cadre de Santé
- Madame le Docteur PIERRE
- Monsieur le Docteur THOMAS

- f) Pour l'I.F.S.I. – I.F.A.S. à Madame Frédérique Saint Arnould, Directrice des soins, pour l'engagement des commandes sur les comptes définis en annexe à la présente décision et portant sur le compte de résultat annexe C.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Madame Catherine GRANIER, Cadre Supérieur de santé ;
- Mme Marie Thérèse GANTNER, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins;

- g) Pour le SSIAD à Madame Christiane FILLAT, infirmière coordonnatrice du Service de Soins à Domicile (SSIAD), pour l'engagement des commandes sur le compte ordonnateur N 611180 « Autres prestation à caractère médical » du compte de résultat annexe N.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Monsieur Patrick RUIZ, Cadre Supérieur de Santé, pôle gériatrie.
- Madame Christelle DUHOO, Attachée d'Administration Hospitalière.

- h) Pour les affaires médicales à Mme Laurence MARIAN, Directrice Adjointe et adjointe au Directeur chargée de la Direction de la stratégie, des affaires médicales et de la contractualisation interne pour l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes dans les conditions décrites en annexe de cette décision.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à :

- Mesdames Nelly BRUAND et Viviane NIVET, adjointes des cadres

Concernant les bons de commande hors marchés dans la limite de 25 000€ HT, l'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

### **Section 3 - Comptabilité Matières**

**ARTICLE 24** : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins ;
- Réception des fournitures,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

- a) Pour la Direction des Finances, Achats et Logistiques à Monsieur Francis BAUVIN, Ingénieur.

En cas d'empêchement de Monsieur Francis BAUVIN, la même délégation est donnée à :

- Monsieur Jean François SOURES, Agent de Maîtrise, pour ce qui concerne la gestion du Magasin général ;
- Monsieur Jean Marc VALLENTIN, Technicien Hospitalier pour ce qui concerne la gestion du magasin UPC.

Monsieur Francis BAUVIN est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

- b) Pour la pharmacie à Madame Catherine DELNONDEDIEU, Pharmacien des Hôpitaux, pour ce qui concerne la gestion du magasin de la pharmacie.

En cas d'empêchement de Madame Catherine DELNONDEDIEU, la même délégation est donnée à :

- Madame Régine ALIBAUD, pharmacien;
- Madame Bérangère PARRY, pharmacien ;
- Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien ;

- Monsieur Jean-Rémi VIDAL, pharmacien ;
- Madame Annabelle BOUDET, pharmacien ;
- Madame Sabine BOIX, pharmacien.

Madame Catherine DELNONDEDIEU est assujettie à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### **Section 4 - Réceptions**

**ARTICLE 25** : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de réception à leur livraison des fournitures non tenues en stock et des prestations de service ou travaux:

- a) Pour la Direction des Finances, Achats et Logistiques – secteur magasin et UPC, sous la responsabilité de Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe la délégation est donnée à Monsieur Francis BAUVIN, Ingénieur. En cas d'absence de Monsieur BAUVIN :
  - Monsieur Jean François SOURES, Agent de Maîtrise, pour ce qui concerne la gestion du Magasin général.
  - Monsieur Jean Marc VALLENTIN, Technicien Hospitalier pour ce qui concerne la gestion du magasin de l'UPC
  
- b) Pour la Direction des Finances, Achats et Logistiques – secteur des prestations de service, sous la responsabilité de Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, la délégation est donnée à :
  - Madame Ophélie DURAND – PETIT, Ingénieur Hospitalier
  - Madame Christelle DUHOO – Attachée d'Administration Hospitalière
  - Madame Valérie AUDOUY, Adjoint des cadres
  
- c) Pour le laboratoire sous la responsabilité de Madame le Docteur Elodie GLEIZE, Chef de CAC, la délégation est donnée à :
  - Madame Célia RUIZ, Technicienne de laboratoire, pour la validation des Bordereaux de livraison des fournisseurs
  - Madame Aurore MONTAGUT, secrétaire
  - Madame Véronique FRAISSE, FF/ Cadre de Santé
  
- d) Pour la pharmacie sous la responsabilité de Madame Catherine DELNONDEDIEU, Pharmacien des Hôpitaux, la délégation est donnée à :
  - Madame Régine ALIBAUD, pharmacien;
  - Madame Bérange PARRY, pharmacien ;
  - Madame Marie Agnès BARRANS, pharmacien ;
  - Monsieur Jean-Rémi VIDAL, pharmacien ;
  - Madame Annabelle BOUDET, pharmacien ;
  - Madame Sabine BOIX, pharmacien.
  
- e) Pour la Direction des Travaux, des investissements, et des ressources biomédicales et techniques, sous la responsabilité de Monsieur Pascal DAHLEN, la délégation est donnée à :
  - Monsieur Christophe MOTOS, Technicien supérieur hospitalier
  - Monsieur Antoine DURANTON, Technicien supérieur hospitalier
  - Monsieur Philippe BERGES, Technicien supérieur hospitalier
  - Monsieur Hazdine ZIOUANE, Agent de maîtrise

- f) Pour les affaires médicales, sous la responsabilité de Mme Laurence MARIAN, Directrice adjointe la délégation est donnée à :
- Mesdames Nelly BRUAND et Viviane NIVET, adjointes des cadres

## **Section 5 – Pouvoir d’ordonnement**

**ARTICLE 26** : Délégation est donnée à Madame Bénédicte POISSON, Directrice des Finances, Achats et Logistiques, à l’effet de signer toutes pièces d’ordonnement, de charges et de produits, bordereaux journaux de mandatement et pièces justificatives, tous bordereaux journaux de titre de recettes, à l’exclusion :

- Du projet d’état prévisionnel des recettes et des dépenses du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- De la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées ;
- Du compte financier ;
- Des décisions modificatives de crédits ;
- Des décisions d’admission en non valeur.

En cas d’empêchement de Madame Bénédicte POISSON, la même délégation est donnée à :

- Madame Christelle DUHOO, Attachée d’Administration Hospitalière.

**ARTICLE 27** : Délégation est donnée à M. Christophe VEYSSIERES, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l’effet de signer toutes pièces d’ordonnement, de charges et de produits, bordereaux journaux de mandatement et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d’émission, portant sur les titres 1 du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes (B, E, C et A) sur le titre 2 du compte de résultat annexe N pour les personnels autres que médicaux. La même délégation est donnée à Mme Laurence MARIAN pour les personnels médicaux.

En cas d’empêchement de Monsieur Christophe VEYSSIERES ou de Mme Laurence MARIAN, les mêmes délégations sont données à :

- Madame Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe pour l’ensemble des délégations de cet article ;

ARTICLE 28 : La signature des délégataires est conforme au modèle tracé dans le document annexé à cette décision.

ARTICLE 29 : La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Narbonne, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et des instances consultatives de l'établissement, affichée dans l'établissement et publiée au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE en application des articles D 6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 30 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> février 2017. Elle met fin à l'application à compter de cette date de la décision actuelle.

Fait à Narbonne le 01 février 2017

Le Directeur par Intérim

**SIGNE**

Vincent ROUVET

Diffusion :

Registre des décisions

Registre des Actes Administratifs du Département de l'AUDE

Instances du CH de Narbonne (Conseil de surveillance ; CME, CTE, Directoire)

Toutes personnes citées dans cette délégation

Monsieur le Trésorier Principal, comptable public du CH de Narbonne

Courriel à « toutlemonde »

Portail intranet du CH de Narbonne

Annexe 1

Répartition des comptes par Direction et délégataire.

Annexe 2

Modèle de signature des délégataires tenu au secrétariat de direction sous la responsabilité du Chef de Cabinet.

Planche des signatures liée à la décision N° 25/17 relative à la  
délégation de signature du Centre Hospitalier de Narbonne

Pour l'équipe de Direction :

Mme Laurence MARIAN	Mme Bénédicte POISSON	M. Christophe VEYSSIERE
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
Mme Marie-Thérèse GANTNER	M. Pascal DAHLEN	M. Jésus LAHOZ
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
Mme Frédérique SAINT ARNOULD	M. Jean-Christophe VISEUR	
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	

Pour la suppléance des affaires médicales (Article 6)

Mme Nelly BRUAND	Mme Viviane NIVET
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance de la DIFAL (Article 7)

Mme Christelle DUHOO	Mme Ophélie DURAND-PETIT
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>

Pour la gestion administrative des patients (Article 8)

Mme Corinne MARAIS
<b>SIGNE</b>

Pour les sorties de courte durée des patients en psychiatrie  
(Article 9)

Mme Laurence CAO	Mme Christine MIGNOT	Mme Caroline SOLANAS
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance de la Direction des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social (Article 10)

Mme Valérie FERRE
<b>SIGNE</b>



Pour l'Article 11

Mme Dominique LANGLOIS
<b>SIGNE</b>

Pour l'Article 12

Mme Christine CORGNAC
<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance de la Coordination Générale des Soins et  
la Direction de la Qualité (Article 13)

M. Patrick RUIZ
<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance de la Direction des IFSI – IFAS (Article 14)

Mme Catherine GRANIER
<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance de la DTIRBT (Article 15)

M. Christophe MOTOS
<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance de la DSI (Article 16)

M. Fabien MAYER
<b>SIGNE</b>

Pour la suppléance des affaires générales, affaires juridiques  
et de la recherche (Article 17)

M. Albert CANTORI	Mme Aurélie LAHAYE
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>

Pour la Pharmacie et sa suppléance (Article 18)

Mme Catherine DELNONDEDIEU	Mme Régine ALIBAUD	Mme Bérangère PARRY
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
Mme Marie-Agnès BARRANS	M. Jean-Rémi VIDAL	Mme Annabelle BOUDET
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
Mme Sabine BOIX		
<b>SIGNE</b>		

Pour le SSIAD (Article 19)

Mme Christiane FILLAT
<b>SIGNE</b>

Pour les autres suppléances prévues dans la décision

Mme Valérie AUDOUY	Mme Elodie GLEIZES	M. le Dr THOMAS
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
Mme le Dr PIERRE	M. Francis BAUVIN	M. Jean-François SOURES
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
M. Jean-Marc VALENTIN	M. Antoine DURANTON	M. Philippe BERGES
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
M. Hazdine ZIOUANE	Mme Celia RUIZ	Mme Aurore MONTAGUT
<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>
Mme Véronique FRAISSE		
<b>SIGNE</b>		



Compte		Direction/ service gestionnaire	Gestionnaire	Suppléant
H602110 :	PROD PHAR ET PROD USAGE MEDICAL	Pharmacie		
H602111 :	SPEC PHARM RETROCEDES	Pharmacie		
H602120 :	SPECIAL PHARM AV AMM INSCRIT ART 162	Pharmacie		
H602130 :	SPECIALITES PHARM SOUS ATU	Pharmacie		Direction/service Gestionnaire
H602150 :	PROD SANGUINS STABLES	Pharmacie		Pharmacie
H602158 :	PROD SANG LABILES	Pharmacie		DIFAL
H602160 :	FLUIDES ET GAZ MEDICAU	Pharmacie		DAMSIC
H602170 :	PRODUITS DE BASE	Pharmacie		DTI Ress tech et biomed
H602210 :	LIGATURES	Pharmacie		Direction/ service gestionnaire
H602211 :	PT MAT MEDICO CHIR NON STERILE	DIFAL		
H602212 :	PANSEMENTS	Pharmacie		Gestionnaire
H6022210 :	DISPOSITIFS MED D ABORD PARENTAL	Pharmacie		P. HUC
H6022220 :	DISPOSITIFS MED D ABORD DIGESTIF	Pharmacie		V. AUDOUY
H6022230 :	DISPOSITIFS MED D ABORD GENITO URINAIRE	Pharmacie		J.P FERRER
H6022240 :	DISPOSITIFS MED D ABORD RESPIRATOIRE	Pharmacie		A. FRAISSE
H6022250 :	DISPOSITIFS MED D ABORD	Pharmacie		P.PARRADO
H602230 :	MATER MEDIC CHIR A USA UNI STER	Pharmacie		C. SOULIE
H602231 :	MATER MEDIC CHIR NON TISSE STER	Pharmacie		N. BRUAND
H602240 :	FOURNITURES DE LABORATOIRES	DIFAL		D. MARSAUDON
H602251 :	FOURNITURES D ENDOSCOPIES HORS COELLIO	Pharmacie		M. MATHIEU
H602252 :	FOURNITURES DE COELIOSCOPIE	Pharmacie		L. PEREZ
H6022610 :	APP FOUR PROT ORTHO ART L162-22-7	Pharmacie		
H6022611 :	APP FOUR PROT VISC ART L162-22-7	Pharmacie		
H6022612 :	APP FOUR PROT URO-GYNeco ART L162-22-7	Pharmacie		Suppléant
H6022613 :	APP FOUR STIM CARD ART L162-22-7	Pharmacie		P. HUC
H6022680 :	AUTRES APP ET FOURN DE PROTHESES ET ORTH	Pharmacie		V. AUDOUY
H6022681 :	AUTRES APP ET FOURN DE PROTHESES VISC	Pharmacie		J.P FERRER
H6022682 :	AUTRES APP ET FOURN DE PROTHESES CONTEN	Pharmacie		A. FRAISSE
H6022685 :	AUTRES APP ET FOURN DE PROTHESES OPHTA	Pharmacie		P.PARRADO
H602270 :	FOURNITURES DE DIALYSE	Pharmacie		C. SOULIE
H602280 :	AUTRES FOURN MEDIC MATERIEL STERILISATI	DIFAL		N. BRUAND
H602281 :	AUTRES FOURNITURES MEDICALES	DIFAL		D. MARSAUDON
H602282 :	AUTRES FOURNITURES MEDIC PAPIER MEDICAL	DIFAL		M. MATHIEU
H602283 :	FOURNITURES IMAGERIE MEDICALE FILMS	DIFAL		L. PEREZ
H602284 :	FOURNITURES IMAGERIE MEDICALE ACCESSOIRE	DIFAL		
H602310 :	PAIN FARINE	DIFAL		
H602311 :	PATISSERIE	DIFAL		
H602312 :	BISCOTTES	DIFAL		
H602319 :	AUTRES	DIFAL		
H602320 :	VIANDE DE BOUCHERIE	DIFAL		
H602321 :	VIANDE CUITE	DIFAL		
H602322 :	SALAISONS CHARCUTERIE	DIFAL		
H602323 :	VOLAILLES ET LAPINS	DIFAL		
H602324 :	POISSONS	DIFAL		
H602330 :	BOISSONS	DIFAL		
H602340 :	CONSERVES	DIFAL		
H602341 :	FRUITS ET LEGUMES	DIFAL		
H602342 :	EPICERIE	DIFAL		
H602343 :	FROMAGES BEURRE OEUFS	DIFAL		
H602344 :	MATIERE GRASSE	DIFAL		
H602345 :	FRUITS GEGUMES 4/5 GAMME	DIFAL		
H602350 :	LAIT FRAIS	DIFAL		
H602352 :	PRODUITS LAITIERS(yaourts,glaces)	DIFAL		
H602361 :	ALIMENTS INFANTILES(mixes)	DIFAL		
H602362 :	PRODUITS POUR SONDES	DIFAL		
H602363 :	LAITS ET SUCCEDANES	DIFAL		
H602370 :	SURGELES VIANDES VOLAILLES	DIFAL		
H602371 :	SURGELES LEGULES	DIFAL		
H602372 :	SURGELES POISSONS	DIFAL		
H602373 :	SURGELES DIVERS	DIFAL		
H602380 :	PREPARATIONS CULINAIRES REFRIGEREES	DIFAL		
H602614 :	AUTRES PROD GARAGES	DTI Ress tech et biomed		
H602620 :	PROD ENTRETIEN DESINFECTANT	DIFAL		
H602621 :	PROD DROGUERIE HYGIENE	DIFAL		
H602622 :	AUTRES PROD ENTRETIEN	DIFAL		
H602623 :	PROD LESSIVELS	DIFAL		

H6026302 :	ATELIER CUISINE	DTI Ress tech et biomed		
H6026304 :	ATELIER GTB	DTI Ress tech et biomed		
H6026305 :	ATELIER ELECTRICITE	DTI Ress tech et biomed		
H6026306 :	ATELIER MACONNERIE	DTI Ress tech et biomed		
H6026307 :	ATELIER MENUISERIE	DTI Ress tech et biomed		
H6026308 :	ATELIER PEINTURE	DTI Ress tech et biomed		
H6026309 :	ATELIER PLOMBERIE	DTI Ress tech et biomed		
H6026310 :	ATELIER BIO MEDICAL	DTI Ress tech et biomed		
H6026311 :	ATELIER BIO MEDICAL STE	DTI Ress tech et biomed		
H6026312 :	ATELIER ESPACE VERT	DTI Ress tech et biomed		
H6026314 :	ATELIER FILTRATIONS	DTI Ress tech et biomed		
H6026315 :	ATELIER SSI	DTI Ress tech et biomed		
H6026316 :	ATELIER SOS DEPANNAGE	DTI Ress tech et biomed		
H602650 :	FOURNITURES DE BUREAU	DIFAL		
H602652 :	FOURNITURES INFORMATIQUE	DIFAL		
H6026610 :	COUCHES ALESE ET PRODUITS ABSORBANTS	DIFAL		
H6026620 :	PT MAT HOTELIER SERV MEDICAUX	DIFAL		
H6026621 :	PT MAT HOTELIER RESTAURATION	DIFAL		
H6026630 :	HABILLEMENT DU PERSONNEL	DIFAL		
H6026631 :	HABILLEMENT HOSPITALISES	DIFAL		
H6026632 :	FOURNITURES DE LINGERIE	DIFAL		
H6026680 :	AUTRES FOURNITURES	DIFAL		
H602681 :	AUTRES FOURN TRAITEMENT DECHETS	DIFAL		
H606110 :	EAU ET ASSAINISSEMENT	DTI Ress tech et biomed		
H606120 :	ENERGIE ET ELECTRICITE	DTI Ress tech et biomed		
H606180 :	AUTRES FOURNIT NON STOCKABLES	DTI Ress tech et biomed		
H606210 :	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS	DTI Ress tech et biomed		
H606250 :	FOUR BUREAU NON STOCKEES	DIFAL		
H606251 :	CARTOUCHES INFORMATIQUES	DAMSIC		
H606252 :	AUTRES FOURNITURES INFORMATIQUES	DAMSIC		
H60660 :	FOURNITURES MEDICALES	DTI Ress tech et biomed		
H60661 :	ACCESSOIRE MATERIEL MEDICALES	DTI Ress tech et biomed		
H60662 :	Pièces détachées Bio	DTI Ress tech et biomed		
H60680 :	AUTRES ACHATS NON STOCKES	DIFAL		
H60681 :	AUTRES ACHATS NON STOCKES ERG ADULTE	DIFAL		
H60682 :	AUTRES ACHATS NON STOCKES ERG INFAN JUV	DIFAL		
H60683 :	AUTRES ACHATS NON STOCKES PET MAT OUT HO	DIFAL		
H60684 :	AUTRES ACHATS NON STOCKES PT MAT SER TEC	DTI Ress tech et biomed		
H611120 :	IMAGERIE MEDICALE SCINTIGRAPHIE	DIFAL		
H611121 :	IMAGERIE MEDICALE AUTRES	DIFAL		
H611122 :	IMAGERIE MEDICALE CONTRAT EXERC LIBERAL	DIFAL		
H611130 :	LABORATOIRES	DIFAL		
H611150 :	CONSULTATIONS SPECIALISEES	DIFAL		
H611180 :	AUTRES PRESTATIONS	DIFAL		
H611181 :	PRESTATIONS CGS ENDOSCOPIE DIGESTIVE	DIFAL		
H611210 :	ERGOTHERAPIE ADULTES	DIFAL		
H611211 :	ERGOTHERAPIE INFANTO-JUN	DIFAL		
H611240 :	ACCUEILS FAMILIAUX	DIFAL		
H611281 :	AUTRES PRESTATIONS MED SOCIAL INF JUV	DIFAL		
H612280 :	CREDIT BAIL	DTI Ress tech et biomed		
H6131520 :	EQUIPEMENTS MEDICAUX	DTI Ress tech et biomed		
H6131521 :	EQUIPEMENTS IRM	DTI Ress tech et biomed		
H613220 :	LOCATIONS IMMOBILIERES	DIFAL		
H613221 :	LOCATIONS IMMOBILIERES PERSONNEL MEDICAL	DAMSIC		
H6132520 :	EQUIPEMENT NON MED	DIFAL		
H6132530 :	LOCATION VEHICULES	DTI Ress tech et biomed		
H6132580 :	AUTRES LOC A CARCAT NON MEDICAL	DIFAL		
H6151510 :	ENTRET ET REPARAT MATERIEL ET OUT AUTRES	DTI Ress tech et biomed		
H6151511 :	ENTRE REPART MAT ET OUTIL autre	DTI Ress tech et biomed		
H6151614 :	PROGICIELS	DAMSIC		
H6151620 :	MAINTENANCE MATERIEL MEDICAL	DTI Ress tech et biomed		
H6151680 :	MAINTENANCE MISE A DISPOSITION	DTI Ress tech et biomed		
H615220 :	ENTRETIEN REPARATION BIENS IMMOBILIERS	DTI Ress tech et biomed		
H615221 :	VOIES ET RESEAUX	DTI Ress tech et biomed		
H615222 :	ENT DES JARDINS	DTI Ress tech et biomed		
H615223 :	GROS ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS	DTI Ress tech et biomed		
H6152520 :	MATERIEL DE TRANSPORT	DTI Ress tech et biomed		
H6152580 :	AUTRES MATERIELS	DTI Ress tech et biomed		
H6152589 :	AUTRES MAT ET REP CUISINE	DTI Ress tech et biomed		
H6152610 :	EQUIPEMENTS RESEAUX	DAMSIC		
H6152611 :	SERVEURS GROS ORDINATEURS	DAMSIC		
H6152613 :	LOGICIELS	DAMSIC		

H6152614 :	PROGICIELS	DAMSIC		
H6152680 :	MAINTENANCE INST TECH	DTI Ress tech et biomed		
H6152681 :	MAINTENANCE SECUR HYGIENE	DTI Ress tech et biomed		
H6152682 :	MAINTENANCE BUREAUTIQUE	DIFAL		
H6152683 :	MAINTENANCE INFORMATIQUE	DAMSIC		
H61610 :	MULTIRISQUES	DIFAL		
H61630 :	ASSURANCE TRANSPORT	DIFAL		
H61650 :	RESPONSABILITE CIVILE	DIFAL		
H6170 :	ETUDES ET RECHERCHES	DIFAL		
H6178 :	AUTRES ETUDES ET RECHERCHES	DIFAL		
H61810 :	DOCUMENTATION GENERALE	DIFAL		
H61830 :	DOCUMENTATION TECHNIQUE	DIFAL		
H61840 :	CONCOURS DIVERS	DIFAL		
H621130 :	PERSONNEL INTERIMAIRE MEDICAL	DAMSIC		
H621140 :	PERSONNEL PARAMEDICAL	DIFAL		
H62180 :	AUTRE PERSONNEL MEDICAL	DAMSIC		
H62181 :	AUTRE PERSONNEL PARAMEDICAL	DIFAL		
H62252 :	INDEMNITES REGISSEURS	DIFAL		
H62270 :	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	DIFAL		
H62280 :	DIVERS RENUM ET HONORAIRE	DIFAL		
H62310 :	ANNONCES ET INSERTIONS	DAMSIC		
H62370 :	PUBLICATIONS	DAMSIC		
H62410 :	FRAIS DE PORT	DIFAL		
H62450 :	AMBULANCES	DIFAL		
H62452 :	SMUR TERRESTRE	DIFAL		
H625110 :	DEPLACEMENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES	DIFAL		
H625113 :	DEPLACEMENTS CONTRAC PERMANENTS	DIFAL		
H625115 :	DEPLACEMENTS CONTRAC REMPLACEMENT	DIFAL		
H625120 :	DEPLACEMENTS PERS MEDICAL	DAMSIC		
H625610 :	MISSIONS TITULAIRES ET STAGIAIRES	DIFAL		
H62570 :	RECEPTIONS	DIFAL		
H62610 :	LIAISONS SPECIALISEES OU INFORMATIQUES	DAMSIC		
H62630 :	AFFRANCHISSEMENTS	DIFAL		
H62650 :	TELEPHONE	DTI Ress tech et biomed		
H6278 :	AUTRES FRAIS COMMIS/PRESTATIONS	DIFAL		
H62810 :	BLANCHISSAGE A L EXTERIEUR	DIFAL		
H62830 :	NETTOYAGE A L EXTERIEUR	DIFAL		
H62840 :	PRESTATIONS AMOA	DAMSIC		
H62841 :	PRESTATIONS AMOE ASSITANCE TECH	DAMSIC		
H62843 :	INFOGERANCE D EXPLOITATION ASP	DAMSIC		
H62844 :	COT ET PRESTATIONS DE STRUCTURES	DAMSIC		
H62881 :	IMPRIMERIE EXT	DIFAL		
H62882 :	ENLEV TRAIT DECHETS	DTI Ress tech et biomed		
H62883 :	SERVICE DE SECURITE	DTI Ress tech et biomed		
H62888 :	AUTRES PREST DIVERSES	DIFAL		
H631110 :	TAXE/SAL TITULAIRE ET STAGIAIRE	DIFAL		
H631113 :	TAXE/SAL CONTRACTUEL	DIFAL		
H631118 :	TAXE/SAL AUTRE PERSONNEL	DIFAL		
H631120 :	TAXE/SAL PERS MEDICAL	DIFAL		
H633110 :	TRANSPORT TITULAIRES ET	DIFAL		
H633113 :	TRANSPORT CONTRACTUEL	DIFAL		
H633118 :	TRANSPORT AUTRE PERSONNEL NM	DIFAL		
H633120 :	TRANSPORT PERS MEDICAL	DIFAL		
H633210 :	FNAL PERSO TITUL ET STAGIAIRE	DIFAL		
H633213 :	FNAL CONTRACTUEL	DIFAL		
H633218 :	FNAL AUTRE PERSONNEL NM	DIFAL		
H633220 :	FNAL PERS MEDICAL	DIFAL		
H633310 :	ANFH PERSONNEL TITUL S	DIFAL		
H633313 :	ANFH CONTRACTUEL	DIFAL		
H633320 :	PARTICIPATION FORM PROF PERSONNEL MEDICA	DIFAL		
H63340 :	COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE GESTION	DIFAL		
H633600 :	FEH TITULAIRE STAGIAIRE	DIFAL		
H633603 :	FEH CONTRACTUEL PERMANENT	DIFAL		
H635120 :	TAXES FONCIERES	DIFAL		
H63540 :	DROITS ENREGISTREMENTS ET DE TIMBRE	DIFAL		
H6370 :	AUTRES IMPOTS	DIFAL		
H641110 :	REM PRINCIPALE-PERS TITUL ET STAGIAIRE	DIFAL		
H641120 :	NBI PERS TITUL/STAGIAIRE INDEM RESIDENCE	DIFAL		
H641130 :	PRIME DE SERVICE-PERS TITULAIRE ET STAGI	DIFAL		
H641150 :	SUPLSFT PERS TITULAIRE ET	DIFAL		
H641180 :	AUTRES INDEMNITES TITUL STAG	DIFAL		
H641310 :	REM PRINCIPALE-PERS EN CDI	DIFAL		
H641350 :	SFT PERS SOUS CDI	DIFAL		

H641380 :	AUTRES INDEMNITES PERS SOUS CDI	DIFAL		
H641510 :	REMUNERATION PRINCIPALE CDD	DIFAL		
H641550 :	SUPPLEMENT FAMILIAL CDD	DIFAL		
H641560 :	INDEMNITES DE PREAVIS/ LICENCIEMENT CDD	DIFAL		
H641580 :	AUTRES INDEMNITES CDD	DIFAL		
H641600 :	CONTRATS SOUMIS A DISPO PARTIC	DIFAL		
H641710 :	APPRENTIS REMUNERATION PRINCIPALE	DIFAL		
H642100 :	REMUN PH TEMPS PLEIN ET TPS PARTIEL	DIFAL		
H642200 :	REM PRATICIEN CONTRACT RENOUV DE DROIT	DIFAL		
H642300 :	REM PRATICIEN CONTRACTUEL SANS RENOUV	DIFAL		
H642410 :	REMUN STAT ET INDEM ACC DES INTERNES	DIFAL		
H642420 :	GARDES ET ASTREINTES DES INTERNES	DIFAL		
H642430 :	REMU STATUTAIRES ET IND ACCESS DES ETUDI	DIFAL		
H642510 :	PERM/S PLACE INTEGR AUX OBLIG SERVIC PM	DIFAL		
H642520 :	PERM S/PLACE REALISEE EN TPS ADDIT PM	DIFAL		
H642530 :	ASTREINTE PERS MEDICAL	DIFAL		
H642600 :	TPS ADDIT JOUR PERS MEDICAL	DIFAL		
H642810 :	FORMATION PERS MEDICAL	DAMSIC		
H642820 :	AUTRES IND PERS MEDICAL	DIFAL		
H645110 :	COT URSSAF TITULAIRES ET STAGIAIRE	DIFAL		
H645113 :	COT URSSAF CONTRACTUEL PERMANENT	DIFAL		
H645118 :	COT URSSAF AUTRES PERS NMS	DIFAL		
H645120 :	COT AUX MUTUELLES	DIFAL		
H645133 :	COT IRCANTEC CONTRACTUEL PERMANENT	DIFAL		
H645138 :	COT IRCANTEC AUTRES	DIFAL		
H645143 :	COT ASSEDIC CONTRACTUEL	DIFAL		
H645148 :	COT ASSEDIC AUTRES	DIFAL		
H645150 :	COT CNRACL TITULAIRES STAGIAIRES	DIFAL		
H645154 :	COT CNRACL VALIDATIONS	DIFAL		
H645160 :	COTISATION AU RAFFP	DIFAL		
H645180 :	COT AUX AUTRES ORGANISMES (ATIACL)	DIFAL		
H645210 :	COT URSSAF PERS MEDICAL	DIFAL		
H645230 :	COT IRCANTEC PERS MEDICAL	DIFAL		
H645240 :	COT ASSEDIC PH TEMPS	DIFAL		
H6471840 :	CGOS TITULAIRES ET STAGIAIRE	DIFAL		
H6471843 :	CGOS CONTRACTUEL	DIFAL		
H6471848 :	CGOS AUTRES	DIFAL		
H648800 :	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL MEDICAL	DIFAL		
H648801 :	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL NON MEDICAL	DIFAL		
H6520 :	CONTRIBUTION AUX GCS ET CHT	DIFAL		
H65780 :	AUTRES SUBV	DIFAL		
H6585 :	REMBOURSEMENT QUOTE PART DES RADIOLOGUE	DIFAL		
H65860 :	FONDS DE SOLIDARITE	DIFAL		
H65870 :	PART FRAIS STAGE EHESP	DIFAL		
H65880 :	AUTRES CHARGES DIVERSES GESTION COURANTE	DIFAL		
H661110 :	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE	DIFAL		
H661120 :	INTER-RATTA DES INTERETS COURUS NON ECHU	DIFAL		
H6711 :	INTERETS MORATOIRES PENAL/MARCHES	DIFAL		
H672180 :	CHARGES DE PERSONNEL AUTRES	DIFAL		
H672280 :	CHARG A CARACT MEDICAL AUTRES	DIFAL		
H672380 :	CHARG CARACT HOTEL AUTRES	DIFAL		
H673 :	TITRES ANNULES /EXERCICES ANT	DIFAL		
H678 :	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	DIFAL		